

CHARTRE DE LA COORDINATION INTER-ASSOCIATIVE « GOUTTE D'OR »

(modifiée le 25 avril 2007)

Préambule : La Coordination inter-associative n'est pas une super structure mais une modalité d'organisation que se donnent volontairement les associations. C'est le projet de Développement Global du Quartier qui rassemble les associations, dans une optique de lutte contre les exclusions de toutes sortes et de meilleure insertion de l'ensemble de la population d'un quartier qui doit rester populaire et multi-culturel.

Objectifs : *les associations devront unir leurs forces en vue de :*

- *Faire circuler l'information, se coordonner, travailler en réseau sur le quartier*
- *Etre à l'écoute des besoins et attentes du quartier, les analyser et chercher des réponses aux questions soulevées*
- *Mener ou soutenir des actions collectives (fête de la Goutte d'Or,...) pouvant associer d'autres acteurs du quartier*
- *Réagir face aux événements qui touchent le quartier*
- *Se situer collectivement en interlocuteur vis-à-vis des partenaires (élus, institutionnels) et les interpellier en cas de besoin*
- *Veiller à la pertinence et accompagner la mise en œuvre des politiques de la Ville.*

=====

1. Ce sont les associations elles-mêmes, avec leurs différents organes de discussion et de décision qui constituent la coordination. Pour qu'une association y soit intégrée, elle doit faire acte de candidature auprès des coordinateurs. Elle doit mener depuis un an des actions sur le quartier et travailler en partenariat avec au moins une des associations membres. Son acceptation sera mise à l'ordre du jour d'une réunion de coordination qui validera ou non son adhésion. Chaque association deviendra membre à la signature de la charte par son Président et au dépôt à la Salle Saint Bruno des statuts, liste membres du CA, budgets et rapport d'activité et/ou projet
2. Chaque année, il sera demandé à toutes les associations de préciser leur appartenance à la coordination. Il y a plusieurs niveaux d'appartenance suivant les possibilités de chacun :
 - a) vouloir seulement être informé et être mentionné dans la liste des associations de la coordination
 - b) participer ponctuellement aux réunions ou à certains projets ou groupes de travail
 - c) participer régulièrement aux réunions de la coordination
3. Les associations désignent leur représentant si possible le même tout au long de l'année. Il peut se faire accompagner d'un autre membre de son association pour faciliter son remplacement. Il est habilité pour donner la position de son association sur les questions à l'ordre du jour et pour l'alimenter.
4. Pour permettre que cette discussion au sein des associations puisse avoir lieu, la convocation de la coordination aura lieu *dans la mesure du possible* 10 jours avant la date de la réunion (sauf urgence) et comportera tous les éléments permettant de prendre position. Un effort sera fait par les associations pour effectivement lire ces textes, demander des compléments d'information si nécessaire et prendre position. En cas d'urgence, après avis de 2 ou 3 associations, les coordinateurs pourront convoquer une réunion exceptionnelle.
5. Afin que les associations soient régulièrement informées des différentes préoccupations des uns ou des autres, un effort sera fait pour que l'information ou le questionnement soit régulièrement transmis aux coordinateurs puis répercutés par ceux-ci.
6. La Coordination n'a pas pour fonction de prendre des positions sur toute question, mais uniquement sur celles pour lesquelles se dégage un minimum de consensus. Les décisions sont prises par les associations qui participent régulièrement aux réunions. (cf 2c) ou sur les sujets relatifs à leur engagement (cf 2b).
Si une position commune émerge, les coordinateurs ou des personnes mandatées peuvent se faire les porte-parole de cette position. Si un doute subsiste et qu'il soit nécessaire de trancher, les associations seront à nouveau sollicitées pour exprimer clairement leur position. La Coordination doit respecter le caractère propre de chaque association.
7. Le travail en commun entre plusieurs associations ne se limite pas aux réunions de Coordination. D'autres actions – ponctuelles ou durables – peuvent regrouper plusieurs associations même n'appartenant pas à la coordination sur telle ou telle préoccupation ou projet commun. La participation à ce groupe de travail n'entraîne pas l'appartenance à la coordination. La procédure §1 est à respecter.
8. La coordination est amenée à prendre position ou à interpellier les élus ou institutionnels. Dans ce cas, les courriers seront adressés à toutes les associations avant envoi. Un délai sera indiqué pour manifester son accord. Pas de réponse dans ce délai équivalra à un accord. Le courrier sera signé des coordinateurs pour « les associations de la coordination » avec la liste de toutes les associations sauf celles qui auront indiqué qu'elles ne veulent pas le signer. Les courriers de portée limitée seront signés des coordinateurs au nom de la coordination.
9. La coordination est obligatoirement assurée par deux coordinateurs. A la demande de la coordination, la Salle Saint Bruno mandate son directeur pour un des postes mais le second doit obligatoirement être tenu par une personne élue par les associations à chaque rentrée scolaire.
10. Les frais ordinaires sont portés par la SSB. En cas de projets entraînant des dépenses exceptionnelles, les associations pourront être sollicitées.
11. Une association peut cesser de faire partie de la coordination par démission écrite.
12. Un devoir de prudence et de discrétion est nécessaire à la diffusion du contenu des courriers et débats de la coordination vers l'extérieur.
13. Les associations membres s'engagent à respecter cette charte